

Vrai ou faux

« Je peux diffuser sur un blog la photo d'un chanteur prise lors d'un concert »

Vrai – La photo concerne un personnage public dans le cadre de ses activités.

« Je peux photographier un prof pendant les cours avec mon smartphone »

Faux – Toute personne doit être informée lorsqu'on la photographie/filme. D'autant plus qu'il serait le sujet principal de la photo.

« Je peux diffuser sur ma page Facebook des photos de mes amis faisant des grimaces »

Vrai et faux – Facebook est souvent considéré comme un espace privé selon les paramètres de confidentialités. La prudence est donc de mise. Les personnes représentées pourraient invoquer le droit à la vie privée ou encore le droit à l'oubli... Qui seront-ils dans 20 ans ? Ministre ? PDG ?

« Je peux photographier l'Atomium et diffuser la photo sur mon site web »

Faux – Si le droit à l'image ici n'est pas applicable, le droit d'auteur (celui de l'architecte) serait quant à lui violé.

« Je peux envoyer par mail, aux participants, des photos prises lors d'une soirée »

Vrai – La diffusion est alors privée.

Sources

MOUFFE (B.), le droit à l'image, édition Kluwer, 2013.
Sur le web : Commission vie privée, SPF économie, Sofam, Copypix, Peeters-Law.be, avocat-omrani.be.

Société de gestion collective des droits des Auteurs Scolaires, Scientifiques et Universitaires



Assucopie gère les droits d'auteur dits collectifs c'est-à-dire qu'elle perçoit et répartit les droits de reprographie, de copie privée et de prêt public.

Assucopie informe tant les enseignants, les chercheurs, que les élèves en vue de défendre le travail des créateurs, surtout dans le domaine des copies d'œuvres protégées.

Vous êtes auteur, traducteur, directeur de collection ? Pour percevoir vos droits d'auteur (en plus des droits payés par l'éditeur), inscrivez-vous gratuitement. Toutes les infos sur www.assucopie.be



Porte de Limelette
Rue Charles Dubois 4/003
B 1342 - Ottignies-LLN



+32 (0) 10 400 426



communication@assucopie.be
www.assucopie.be

Assucopie est une société civile coopérative à responsabilité limitée

B.A.-BA Droit à l'image

**Tu veux
ma photo ?**



Quelques informations à destination des bloggeurs, des likeurs, des facebookiens, des tweeteurs et autres semeurs de contenus sur la toile ...et ailleurs.

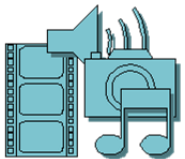
Le droit à l'image, c'est quoi ?

Toute personne a le droit de contrôler *quand, comment et pourquoi* les représentations de sa personne sont réalisées, exposées et/ou reproduites.

C'EST LE DROIT À L'IMAGE.

Il perdure jusqu'à 20 ans après le décès de la personne concernée.

Le **consentement** d'une personne est généralement nécessaire avant de la prendre en photo et surtout avant de diffuser celle-ci dans un cercle autre que privé.



Le droit à l'image est d'application pour tout type de représentation d'une personne, sur tout type de support, pour toute diffusion

Des exceptions à la demande de **consentement** sont prévues pour les images de personnages publics dans le cadre de leurs activités, de foule, d'actualités ou relevant du domaine artistique.

Toute personne, en vertu de la **loi sur la vie privée**, a le droit de savoir pourquoi et comment seront traitées informatiquement ses données, ce compris son image.

- Le droit à l'information pour connaître le traitement des données ;
- Le droit de poser des questions pour savoir l'étendue des informations la concernant ;
- Le droit d'accès pour prendre connaissance à tout moment de ses données ;
- Le droit d'opposition pour s'opposer à l'utilisation de ses données.

Ces droits sont limités dans les domaines artistiques et journalistiques.

Photo, peinture, dessin, film, enregistrement

Le portrait

Le droit à l'image est d'application pour les représentations d'une **personne** (visage, corps...) dès lors que la personne concernée est **identifiable** et est le sujet de l'image.

Il ne concerne pas les images de foule, les photos d'ambiance, les images d'animaux ou d'objets, d'actualité...

Le consentement

Lorsqu'une personne est identifiable sur une image, son consentement est requis pour réaliser l'image, l'exposer, la diffuser, la reproduire.

Le consentement peut être **express** ou **tacite, écrit** ou **oral** lors de la prise d'une photo par exemple. Mais en cas de reproduction et/ou commercialisation, il doit être **écrit** et **spécial** (stipuler des usages précis).

Qui donne le consentement ?

- La personne concernée
- Les parents pour les mineurs
- Les parents + l'enfant en âge de raison (12-14 ans)

Le bon sens

Si une image risque de fâcher, d'embarrasser, d'attrister ou porte préjudice à la réputation d'une personne, le respect à la vie privée et à la dignité humaine doivent rester le point de mire.

Le droit à l'image est basé sur la législation sur la protection de la vie privée (Convention des droits de l'homme) & sur l'article 10 de la loi sur le droit d'auteur.

D'autres droits pourraient être d'application sur une photo selon le sujet : le **droit d'auteur**, le **droit à l'information**, la **liberté d'expression**, le **droit de propriété**, etc.

Conseils suite à la recommandation de la commission vie privée

Circulaire FWB 2493 – Le droit à l'image dans les établissements d'enseignement – 07/10/2008 – Enseignement fondamental et secondaire



Dans le cadre scolaire... Il est recommandé

- ☞ D'avoir le consentement écrit pour la prise de photos et leur diffusion (blog, site web, journal de l'école...).
- ☞ De distribuer un document en début d'année afin d'expliquer où, quand et pourquoi les photos seront prises et surtout quelles utilisations il en sera fait.
- ☞ De prévoir des mesures de sécurité sur les contenus diffusés, voire d'accès à certaines données via mot de passe.
- ☞ Que la direction déclare ses initiatives en la matière à la Commission de la vie privée (FORMULAIRE ONLINE).

Ce n'est pas parce qu'une personne se laisse photographier qu'elle accepte que son image soit diffusée partout... surtout sur internet !

